N.° 840.

LOI

Relative aux Jurandes & Maîtrises.

Donnée à Paris, le 27 Avril 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit:

DÉCRET de l'Assemblée Nationale, du 20 Avril 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

DANS un mois, à compter de la publication du présent

Décret, les Syndics des corps & communautés créés par l'Édit d'août 1776, & autres ſubſéquens, formeront un état qui contiendra le nom & l'époque de la réception des particuliers qui compoſent le premier tableau deſdits corps & communautés, ou qui exercent en vertu de brevets dont la finance a été verſée au tréſor public, en obſervant de n'y point comprendre les maîtres qui ont renoncé à l'exercice de leur profeſſion ou commerce avant le 1.er avril 1789. Cet état ſera remis aux Officiers municipaux qui, après l'avoir certifié, l'adreſſeront au Commiſſaire du Roi, chargé de la liquidation de la dette publique.

I I.

Les particuliers qui ont obtenu des maîtriſes, & dont la finance a été verſée dans la caiſſe de l'école gratuite de deſſin à Paris, à la décharge du tréſor public, ſeront rembourſés dans les formes, & ſuivant les proportions déterminées par les articles III & IV du Décret du 2 mars qui abolit les jurandes.

I I I.

La déduction du trentième par année de jouiſſance, ſur le prix des jurandes & maîtriſes, dont le rembourſement eſt ordonné par l'art. IV du Décret du 2 mars, n'aura lieu que juſqu'au 4 août 1789.

I V.

Les particuliers habitant le faubourg Saint-Antoine de la ville de Paris, qui étoient autoriſés à payer le prix de la maîtriſe dans le cours de dix ans, ſeront rembourſés des

à-comptes qu'ils juſtifieront avoir payés, en ſe conformant aux diſpoſitions de l'art. IV du Décret du 4 mars.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps adminiſtratifs & Municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné & fait contreſigner leſdites préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le Sceau de l'État. A Paris, le vingt-ſeptième jour du mois d'avril, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du Sceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1791.